



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 18 de l'ordre du jour provisoire

TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

DEUXIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Rome (Italie), 29 octobre – 2 novembre 2007

PROJET DE PROGRAMME DE TRAVAIL ET BUDGET POUR L'EXERCICE BIENNAL 2008-09

Table des matières

	Paragraphes
I. GÉNÉRALITÉS	1 - 10
II. STRUCTURE DU PROGRAMME DE TRAVAIL PROPOSÉ	11 - 14
III. RELATIONS ENTRE LES BUDGETS 2006-07 ET 2008-09	15 - 26
IV. RECOMMANDATIONS	27 - 28
<i>Annexe A: Module A</i> - Fonctionnement et développement du Système multilatéral d'accès et de de de partage des avantages du Traité	29 - 34
<i>Annexe B: Module B</i> - Mise en œuvre de la Stratégie de financement du Traité	35 - 40
<i>Annexe C: Module C</i> - Mise en œuvre du Traité international au niveau national et régional	43 - 48
<i>Annexe D: Module D</i> - Services de Secrétariat et réunions ordinaires de l'Organe directeur et des Organes subsidiaires	49 - 53

I. GÉNÉRALITÉS

1. Pour la première fois depuis son adoption, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture entre pleinement dans sa phase de mise en œuvre opérationnelle. L'article 19 du Traité dispose que l'Organe directeur « a pour fonction de promouvoir la pleine réalisation » du Traité en adoptant « des plans et des programmes pour la mise en œuvre du Traité ». Le présent document établit le projet de programme de travail et le budget proposé de l'exercice biennal 2008-09 pour la mise en œuvre du Traité.
2. Le Secrétariat remercie le Bureau de l'Organe directeur d'avoir bien voulu examiner et formuler des observations sur la version initiale de ce document, distribuée aux membres du Bureau au début du processus de préparation.
3. Le Traité se trouve désormais au stade le plus critique de sa mise en œuvre – la phase de démarrage. Cet instrument ne peut rester un élément central du cadre juridique international pour les ressources génétiques que si le Système multilatéral du Traité et sa stratégie de financement sont rendus pleinement opérationnels dans le courant de l'exercice biennal 2008-09. L'élan fonctionnel et politique du Traité risque en effet d'être perdu si le Système multilatéral et la stratégie de financement ne sont pas opérationnalisés pendant la période 2008-09.
4. Il est donc essentiel que les Parties contractantes apportent un soutien sans réserves au Traité au cours du prochain exercice 2008-09, avec un engagement à la fois financier et politique. La prochaine période biennale jettera les bases pour un avenir durable du Traité. Établir une masse critique de matériel génétique au sein du Système multilatéral, assurer la cohérence des politiques et investir des ressources adéquates pour le lancement du Système multilatéral sont des facteurs clés pour le fonctionnement du Système dans la phase actuelle. Le programme de travail et le budget adoptés par l'Organe directeur à la présente session seront donc décisifs pour l'avenir et la durabilité à long terme du Traité.
5. Aux fins de la mise en œuvre du Traité, des investissements et des efforts considérables seront nécessaires en priorité dans trois domaines:
 - opérationnalisation au niveau mondial du Système multilatéral d'accès et de partage des Avantages;
 - mise en œuvre de la stratégie de financement du Traité;
 - assurance d'un démarrage et d'un fonctionnement cohérent du Système multilatéral au niveau national et régional.
6. Le présent programme de travail et budget a été préparé au regard de ces domaines prioritaires au stade actuel de la mise en œuvre du Traité et compte tenu des dispositions du Traité, des décisions de l'Organe directeur et des requêtes des Parties contractantes.

Un programme de travail pour la mise en œuvre

7. Dans les sept premiers mois qui ont suivi le commencement des opérations, plus de 90 000 transferts de matériel génétique ont été effectués au sein du Système multilatéral¹. Cela représente plus de 7 400 transferts par mois et de 240 chaque jour, dans le cadre du seul GCRAI. Il s'agit donc d'un démarrage rapide et puissant – et le Traité doit pourvoir au *fonctionnement quotidien* du Système multilatéral sur une échelle mondiale.
8. Cette phase de démarrage du Traité requiert la mise en œuvre, l'établissement et le fonctionnement quotidien du Système multilatéral dans plus de 100 pays – dans des contextes

¹ Par exemple, le Centre pour les ressources génétiques des Pays-Bas (CGN) a fait état de 1 580 transferts entre le 6 mars et le 10 août 2007, et étend l'accord type de transfert de matériel (ATM) au matériel non inscrit à l'annexe I, en ajoutant une note en bas de page. Les données soumises par le GCRAI figurent dans le document IT/GB-2/07 Inf.11.

juridiques, linguistiques et institutionnels très divers. Cette opération massive de démarrage cohérent doit être lancée sans tarder, sans quoi la croissance rapide de l'utilisation du Système serait source de retards et de discordances ingérables. Par ailleurs, le Système multilatéral doit être rendu opérationnel au cours de l'exercice 2008-09 afin de soutenir l'élan politique et technique dont le Traité jouit actuellement. Une fois qu'un volume adéquat de ressources phytogénétiques aura été accumulé au sein du Système, le Traité pourra devenir un instrument autonome et établi. Toutefois, et cet aspect est crucial, pour parvenir à ce stade d'indépendance, une injection importante de ressources sera nécessaire pendant l'exercice 2008-09.

9. Malgré ces besoins impératifs à ce stade, le programme de travail global présenté dans ce document représente un accroissement relativement modeste des ressources nécessaires par rapport à l'exercice 2006-07 – le budget administratif de base est à peine supérieur à un budget de maintenance, ajusté pour prendre en compte la dotation complète en personnel et la couverture intégrale d'une période de deux ans.

10. Tout a été fait pour permettre à l'Organe directeur d'aborder cette phase délicate de l'évolution du Traité en adoptant un programme de travail structuré, transparent, réaliste, ciblé et axé sur les résultats. Il est proposé que ce programme soit adopté en tant que plan d'activités général pour la mise en œuvre du Traité au cours du prochain exercice biennal.

II. STRUCTURE DU PROGRAMME DE TRAVAIL PROPOSÉ

11. Le programme de travail 2008-09 proposé est structuré en quatre modules, chacun composé d'éléments de programme clairement définis et chiffrés. Chaque module comprend un budget administratif de base et une composante Assistance technique pour la mise en œuvre des activités de démarrage. Le programme de travail a été élaboré dans le cadre de la stratégie à long terme illustrée dans les documents de travail pertinents². Les modules sont les suivants:

² Voir les documents IT/GB-2/07/08 (Mise en œuvre de la stratégie de financement) et IT/GB-2/07/11 (Progrès réalisés dans l'incorporation des RPGAA dans le Système multilatéral) et d'autres documents de travail.

Module A: Fonctionnement et développement du Système multilatéral	Module B: Mise en œuvre de la stratégie de financement	Module C: Renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Traité	Module D: Services de secrétariat
<p>A.1: Examen et présentation de rapports concernant le fonctionnement du Système multilatéral</p> <p>A.2: Soutien stratégique au développement du Système multilatéral</p> <p>A.3: Système de gestion de l'ATM</p> <p>A.4: Facilitation du démarrage et du fonctionnement du Système multilatéral au niveau national et régional</p>	<p>B.1: Soutien aux Parties contractantes dans la prise de mesures pour assurer une allocation effective de ressources pour la stratégie de financement</p> <p>B.2: Élaboration des modalités d'une stratégie visant à encourager les contributions volontaires à la stratégie de financement</p> <p>B.3: Fonctionnement de la stratégie de financement et affectation des fonds éventuellement disponibles</p> <p>B.4: Échange d'information sur les sources de financement bilatérales, régionales et multilatérales</p>	<p>C.1: Indications et orientations générales pour la mise en œuvre du Traité</p> <p>C.2: Assistance juridique pour la mise en œuvre du Traité</p> <p>C.3: Mécanisme de coordination pour le renforcement des capacités aux fins de la mise en œuvre du Traité</p> <p>C.4: Sensibilisation, formation concernant le Traité et le Système multilatéral</p>	<p>D.1: Prestation de services aux réunions de l'Organe directeur et des organes subsidiaires</p> <p>D.2: Administration des programmes de travail du Traité</p> <p>D.3: Accomplissement des fonctions de l'Organe directeur</p> <p>D.4: Collaboration avec d'autres organisations</p> <p>D.5: Services généraux de secrétariat</p>

12. Ce budget a été structuré de façon transparente et modulaire, afin que les Parties contractantes puissent décider d'un programme de travail général en fonction des activités convenues. Dans ce contexte, il faut souligner que l'assistance technique pour faciliter le démarrage et les activités de mise en œuvre du Système multilatéral ne peut être envisagée concrètement qu'après l'adoption d'un budget administratif de base adéquat, car la capacité de mise en œuvre de ces projets dépendra de l'appui administratif fourni par le Secrétariat. Il est donc recommandé que les décisions finales relatives au budget administratif de base soient prises avant de procéder à l'examen des dispositions concernant l'assistance technique extrabudgétaire, au titre de fonds fiduciaires, pour les activités de mise en œuvre.

13. Les quatre modules se complètent et il est entendu qu'il existe entre eux une continuité réelle et concrète au niveau de l'exécution des travaux, avec notamment un soutien des modules C et D aux modules A et B. Ils sont distingués ici à des fins de présentation – pour simplifier l'examen et la prise de décision par les Parties contractantes.

14. Les Parties contractantes peuvent choisir, lorsqu'elles examinent les parties des modules relevant du Fonds fiduciaire, d'y ajouter ou de retrancher des activités – et les besoins en ressources correspondants. Toutefois, là encore, il convient de garder à l'esprit que des changements dans l'un des modules peuvent affecter l'exécution et la viabilité des autres.

module A	Quantité	Pourcentage
<i>BAB</i>	2030	55%
<i>FF</i>	1668	45%
<i>Total A</i>	3698	100%
module B		
<i>BAB</i>	1068	46%
<i>FF</i>	1371	54%
<i>Total B</i>	2439	100%
module C		
<i>BAB</i>	284	10%
<i>FF</i>	2813	90%
<i>Total C</i>	3097	100%
module D		
<i>BAB</i>	2148	100%
<i>FF</i>	0	0%
<i>Total D</i>	2148	100%

III. RELATIONS ENTRE LES BUDGETS 2006-07 ET 2008-09

Distinction entre le budget administratif de base et le budget du Fonds fiduciaire

15. Ce document établit une distinction entre le budget administratif de base d'une part, et le financement des activités d'assistance technique au démarrage pour le lancement du Système multilatéral, d'autre part.

- Le budget administratif de base comprend les activités courantes faisant partie des fonctions opérationnelles fondamentales du Système du Traité, qui perdureront au-delà de la phase actuelle de démarrage, et sans lesquelles le Traité ne peut pas fonctionner correctement. On peut citer en exemple la convocation de l'Organe directeur ou le fonctionnement de base du Système multilatéral et de la stratégie de financement.
- Les activités de démarrage (financées au titre du *Fonds fiduciaire à des fins convenues par le bailleur de fonds et le Secrétaire* – couvert par l'Article VI.2 b) des Règles de gestion financière) sont liées à la mise en route du Système multilatéral. Bien qu'elles soient particulièrement importantes dans la phase actuelle de l'évolution du Traité, elles peuvent ne pas être nécessaires au-delà de l'exercice 2008-09.

16. Cette distinction peut faciliter la mobilisation de fonds puisque, dans de nombreux pays, le financement d'activités ponctuelles peut être envisagé dans le cadre des budgets d'aide au développement, plutôt que dans celui des budgets couvrant les obligations au titre du Traité.

Budget administratif de base

17. À sa première session, l'Organe directeur a adopté un budget administratif de base minimal et transitoire, qui prévoyait simplement l'établissement d'un petit Secrétariat et la convocation de la deuxième session de l'Organe directeur. Aucune disposition ne concernait la mise en œuvre et le fonctionnement du Système multilatéral et des stratégies du Traité.

18. Le budget adopté à la première session de l'Organe directeur s'élevait à 2,8 millions de dollars EU au total, ce qui a permis d'entamer un processus de recrutement graduel et de lancer des activités durant la période 2006-07. Le budget 2006-07 était ainsi largement inférieur à celui qui aurait été nécessaire pour assurer le plein fonctionnement du Secrétariat. Un budget administratif de base complet pour la période 2008-09 au même niveau de financement qu'à la fin de l'exercice 2006-07 serait, par conséquent, de l'ordre de 3,81 millions de dollars EU. Toutefois,

les ressources supplémentaires exigées pour le fonctionnement de base du Système multilatéral en croissance rapide et les services fournis aux Parties contractantes pour la mise en œuvre du Traité, portent le montant du budget administratif de base dans les quatre modules à 5,530 millions de dollars EU. Les frais de soutien aux projets, la réserve de trésorerie et les dépenses générales de fonctionnement s'élèvent à 1,064 million de dollars EU, portant ainsi le total du budget administratif de base à de 6,594 millions de dollars EU.

19. Certaines seulement des activités nécessaires à la mise en œuvre du Traité ont pu être engagées au cours de l'exercice 2006-07 en raison de la réception particulièrement lente des contributions des Parties contractantes au budget administratif de base. Le Secrétariat a donc dû adopter une politique très prudente, qui l'a amené à retarder le recrutement du personnel et à procéder à une affectation attentive des ressources, ce qui a gravement entravé la mise en œuvre du programme de travail pendant cette période. Une telle situation est insoutenable. Le retard dans la mobilisation de l'assistance technique aux pays en développement en 2006-07 rend la mise en route des activités en 2008-09 d'autant plus urgente.

Budget du Fonds fiduciaire

20. L'Article VI.2 b) des Règles de gestion financière stipule que le Secrétariat peut accepter des contributions à des fins convenues – autres que pour les fonctions ordinaires du Secrétariat couvertes par le budget administratif de base – par le biais d'un Fonds fiduciaire multidonateurs, ou de fonds fiduciaires distincts. Certaines activités convenues au sein du programme général de travail du Traité peuvent ainsi être considérées comme des « projets », s'agissant d'activités de démarrage, à caractère ponctuel et n'ayant pas nécessairement d'implications à long terme sur les ressources. Beaucoup d'entre elles sont des activités d'assistance technique fournie à la demande des Parties contractantes, pour amorcer la mise en route du Système multilatéral dans leur pays.

21. Les Parties contractantes doivent décider combien elles souhaitent investir dans cette phase cruciale de l'évolution du Système multilatéral, principalement pour une assistance technique aux activités de mise en œuvre. Si les investissements voulus sont effectués dès à présent, le Système a la capacité potentielle de devenir autosuffisant. Il serait très appréciable que les Parties contractantes annoncent, au cours même de la session, des contributions en espèces ou en nature pour de telles activités.

Contribution de la FAO et collaboration avec d'autres institutions

22. La contribution proposée de la FAO au budget administratif de base du Traité (sous l'entité de programme 2AP03) au titre du budget de son Programme ordinaire 2008-09, s'élève actuellement à 1,607 million de dollars EU (aux coûts 2006-07)³. L'évolution du budget administratif de base entre 2006-07 et 2008-09 est la suivante:

Budget administratif de base	2006-07 ⁴	2008-09
Contribution de la FAO	1 124 000	1 607 000 (avant l'augmentation des coûts)
Solde à financer	1 730 988	4 987 861

23. Le présent document et son plan de travail partent du principe que le programme de travail sera mis à exécution, dans la mesure du possible, en étroite collaboration avec les départements et unités compétents de la FAO et avec d'autres organisations et institutions internationales dotées d'une grande compétence juridique et technique dans le domaine du Traité,

³ Comme suggéré dans le Programme de travail et budget 2008-09 de la FAO. Le niveau final de la contribution de la FAO sera déterminé après adoption du PTB 2008-09 par la Conférence de la FAO en novembre 2007.

⁴ Budget adopté pour 18 mois. La projection sur 24 mois à ce niveau de financement est de 2 530 988 dollars EU (soit, 1 730 988 + 800 000 dollars EU).

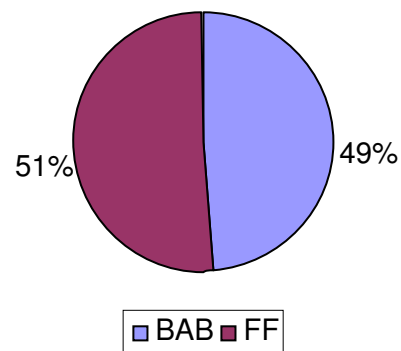
en particulier Bioversity International, d'autres centres du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale, l'Université des Nations Unies et d'autres institutions, selon les décisions de l'Organe directeur⁵. Les activités peuvent être conduites et partagées dans le cadre de ces partenariats, selon qu'il sera approprié, plus efficace et moins onéreux. Le Secrétariat veillera à tout moment à ce que de tels travaux de collaboration soient en harmonie avec les décisions, les indications et les orientations de l'Organe directeur.

24. Relation entre le budget administratif de base 2008-09 et les fonds fiduciaires:

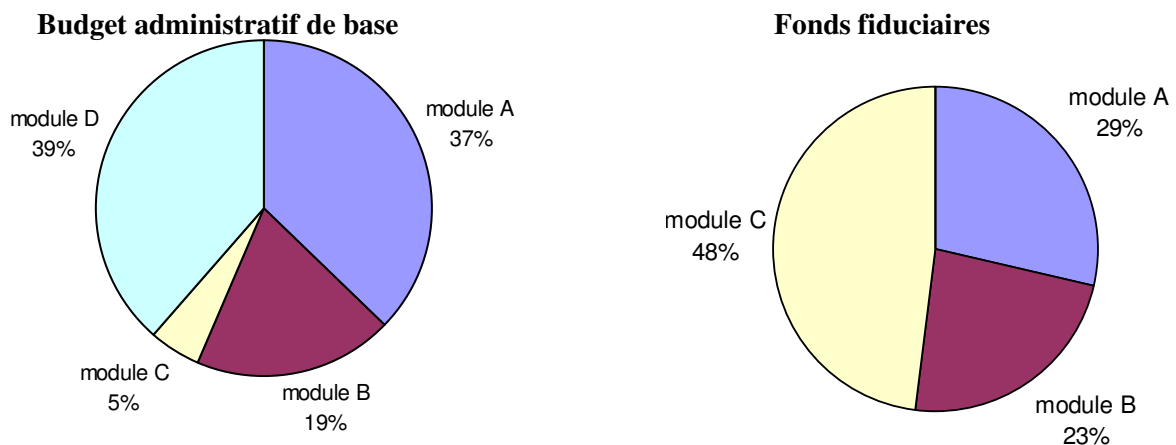
BAB		
<i>module A</i>	2030	37%
<i>module B</i>	1068	19%
<i>module C</i>	284	5%
<i>module D</i>	2148	39%
Total	5530	100%

FF		
<i>module A</i>	1668	29%
<i>module B</i>	1371	23%
<i>module C</i>	2813	48%
<i>module D</i>	0	0%
Total	5852	100%

Proportions BAB et FF



25. Relation entre les modules du programme de travail et budget, au sein du budget administratif de base et des fonds fiduciaires:



⁵ Conformément à l'Article 19.3 a) et g).

26. De plus amples descriptions des modules et de leurs éléments sont fournies dans les annexes au présent document.

IV. RECOMMANDATIONS

27. L'Organe directeur est invité:

- à établir un programme de travail pour l'exercice biennal 2008-09, comme indiqué dans les annexes A – D au présent document, y compris les éventuelles activités supplémentaires nécessaires;
- à adopter un budget correspondant pour l'exercice biennal 2008-09.

28. L'Organe directeur pourra aussi, s'il le souhaite, inviter les Parties contractantes à verser rapidement leurs contributions au budget administratif de base, afin que le Traité puisse commencer à opérer efficacement.

PROGRAMME DE TRAVAIL ET BUDGET, 2008-09

BUDGET ADMINISTRATIF DE BASE DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE	
	2008-2009
<u>A. Secrétariat</u>	
Effectifs du Secrétariat et consultants	4 115 418
<u>B. Réunions</u>	
Troisième session de l'Organe directeur	630 000
Réunions du Bureau (4)	48 000
Atelier sur la stratégie de financement	50 000
Atelier mondial sur les industries alimentaires	40 000
Consultations sur la technologie de l'information (3)	75 000
Comité des tierces parties bénéficiaires (3)	65 000
Évaluation de projets dans le cadre de la réunion de la SF	20 000
Mécanisme de coordination pour le renforcement des capacités (2)	24 000
Total partiel	952 000
<u>C. Autres coûts</u>	
Frais de mission du personnel de base	344 000
Publications	50 000
Fournitures et équipements	69 000
Total partiel	463 000
D. Dépenses générales de fonctionnement (4% de A+B +C)	221 216
E. Budget de fonctionnement (A+B+C+D)	5 751 635
F. Frais de soutien aux projets (13% de E moins la contribution FAO, indiquée ci-après dans "Financement du budget")	538 803
G. Budget administratif de base, après Réserve de trésorerie (E+F)	6 290 437
H. Réserve de trésorerie (6,5% de G moins Contribution FAO)	304 423
I. Budget administratif de base après Réserve de trésorerie (G+H)	6 594 861
FINANCEMENT DU BUDGET ADMINISTRATIF DE BASE TOTAL APRÈS RÉSERVE DE TRÉSORERIE	
Contribution de la FAO (PE 2AP03)	1 607 000
Solde à financer	4 987 861

**MODULE A - FONCTIONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME
MULTILATÉRAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES DU TRAITÉ**

29. Comme l'a indiqué l'Organe directeur à sa première session, la première priorité du Traité est de rendre le Système multilatéral opérationnel⁶. Cela signifie tout simplement établir un nouveau système mondial d'accès et de partage des avantages et le rendre fonctionnel au quotidien jusqu'au niveau des transferts individuels de ressources génétiques et du partage des avantages monétaires et autres. Dans la pratique, il s'agit de mettre en place une nouvelle infrastructure mondiale permettant d'assurer le fonctionnement quotidien du Système, et de créer un nouveau réseau d'institutions pour assurer des opérations cohérentes au niveau mondial dans le cadre de pays, de juridictions, de langues et de systèmes technico-juridiques préexistants multiples – tous ces éléments devant fonctionner de manière cohérente pour rendre le Système multilatéral du Traité opérationnel. Les activités nécessaires à cet égard seront menées en étroite collaboration avec les Parties contractantes et les utilisateurs du Système, c'est-à-dire les fournisseurs et les bénéficiaires des ressources génétiques.

30. Les activités de ce module permettront une gestion et une évolution fonctionnelles du Système multilatéral:

- 1) en produisant des données globales fiables concernant les réalités du Système multilatéral, qui serviront de base d'information pour l'élaboration de nouvelles politiques par l'Organe directeur et permettront de renforcer la confiance des Parties contractantes et des utilisateurs du Système;
- 2) en fournissant un soutien en matière de politiques et de nouvelles orientations concernant le développement du Système par les Parties contractantes et l'Organe directeur;
- 3) en apportant un appui aux opérations quotidiennes de l'ATM grâce à des systèmes de soutien informatique pour la gestion de l'Accord type; et
- 4) en assurant un fonctionnement et une couverture élargis du Système au niveau des pays en facilitant l'incorporation de matériel et la normalisation des opérations à l'échelon national.

A.1 Examen et présentation de rapports sur le fonctionnement du Système multilatéral

31. L'Article 19.3 demande à l'Organe directeur de « suivre... le fonctionnement du Système multilatéral »⁷. À cette fin, la Résolution 2/2006 de l'Organe directeur « demande au Secrétaire du Traité d'examiner la mise en œuvre et l'application de l'Accord type de transfert de matériel et de faire rapport à l'Organe directeur »⁸. L'établissement, après examen, d'un rapport sur le fonctionnement précis du Système multilatéral est en soi une opération fondamentale.

Actuellement, on ne dispose pas d'informations précises, quantitatives, empiriques et certifiées concernant la situation réelle au sein du Système multilatéral: la quantité de matériel placé, sa nature, la façon dont il a été incorporé et ce qu'il devient au sein du Système. La production de données précises et fiables sur ces questions pour étayer les décisions qui seront prises par l'Organe directeur, est donc la première intervention au titre du Module 1. Disposer de données précises, solides et vérifiables sur ces points sera essentiel pour: 1) la crédibilité du Système; 2) la

⁶ IT/GB-1/06/Rapport, paragraphe 54.

⁷ Article 19.3 a).

⁸ Voir paragraphe 2, Résolution 2/2006.

planification et le fonctionnement du Système; 3) la commande de matériel du Système par des utilisateurs potentiels; 4) le suivi et l'examen du fonctionnement du Système par l'Organe directeur; 5) l'établissement d'une base d'information solide pour appuyer les décisions stratégiques de l'Organe directeur concernant l'évolution future du Système multilatéral. Une base d'information et des analyses précises et fiables de ces questions ne peuvent être élaborées qu'au moyen de visites et de contacts directs et concrets avec les institutions qui assurent le fonctionnement pratique au quotidien du Système au niveau national et international, y compris les collections *ex situ* qui ont signé des accords avec l'Organe directeur au titre de l'Article 15, en particulier les centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale.

A.1.1 Sept études de cas concernant l'incorporation de matériel génétique dans le Système multilatéral, y compris une documentation détaillée relative à la nature du matériel placé dans le Système et aux pratiques et procédures mises en œuvre à cette fin par les Parties contractantes et autres détenteurs de RPGAA⁹. Les cas étudiés seront sélectionnés parmi les pays en développement, développés, les moins avancés et en transition.

Objectif: Sept cas étudiés en deux ans. Collecte et analyse systématiques d'informations pour présentation à l'Organe directeur.

A.1.2 Études de cas concernant la manière dont les Parties contractantes, les parties prenantes nationales et les organisations régionales assurent la mise en œuvre pratique du Système multilatéral, notamment quant aux dispositions de partage des avantages et aux modalités de paiement, y compris les pratiques suivies par leurs gouvernements, les institutions sous leur contrôle et le secteur privé¹⁰.

Objectif: Sept cas étudiés en deux ans. Analyse et publication systématiques d'informations pour distribution aux utilisateurs du Système multilatéral et à un plus vaste public.

A.1.3 Étude des mesures prises par les Parties contractantes pour encourager les personnes physiques et morales relevant de leur juridiction à incorporer du matériel dans le Système multilatéral, et description de ces pratiques dans un ouvrage sur les options et les pratiques possibles¹¹.

Objectif: Illustration des pratiques suivies dans sept pays et diffusion à grande échelle aux Parties contractantes et au secteur privé.

A.1.4 Analyse de données pour le rapport à soumettre à l'Organe directeur à sa troisième session conformément à la Résolution 2/2006, y compris de données sur le partage des avantages et le fonctionnement de l'ATM comme indiqué dans l'élément A.3 ci-dessous¹².

⁹ Voir paragraphes 2 et 7, Résolution 2/2006.

¹⁰ Article 10.2.

¹¹ Voir Article 11.3 du Traité et paragraphe 7, Résolution 2/2006.

¹² Résolution 2/2006 "**Demande** au Secrétaire du Traité d'examiner la mise en œuvre et l'application de l'Accord type de transfert de matériel et de faire rapport à l'Organe directeur à sa troisième session, en particulier en ce qui concerne les dispositions de partage des avantages et les modalités de paiement;" (paragraphe 2).

Objectif: Documentation et analyse des opérations au titre de l'ATM dans 15 pays, en particulier quant au partage des avantages, s'il y a lieu. Rapport soumis à l'Organe directeur à sa troisième session.

A.2 Orientations générales concernant le fonctionnement et l'évolution du Système multilatéral

32. L'Article 19.3 indique comme première fonction de l'Organe directeur celle de « donner des indications et orientations générales... en particulier [pour] le fonctionnement du Système multilatéral »¹³. De telles orientations sont particulièrement importantes pour assurer la cohérence du Système multilatéral dans ses premières années de fonctionnement, et garantir ainsi son homogénéité et une coordination de base. Le souhait de nombreux gouvernements d'utiliser le Système multilatéral et d'y contribuer, devrait conduire dans une première phase à l'élaboration cohérente de protocoles Fournisseurs, indiquant comment ceux-ci peuvent incorporer du matériel dans le Système, et de protocoles Bénéficiaires, indiquant comment ceux-ci peuvent satisfaire à leurs obligations dans le cadre du Système multilatéral – sachant que tous les pays sont à la fois fournisseurs et bénéficiaires de RPGAA dans le cadre du Système multilatéral. Les orientations générales requises pourront, dans une phase ultérieure, être étendues à des questions de fond détaillées concernant le fonctionnement, la couverture et l'évolution du Système.

A.2.1 Documentation concernant les pratiques et procédures utilisées concrètement par les Parties contractantes, leurs institutions publiques et parapubliques et les personnes physiques et morales relevant de leur juridiction, pour traiter les problèmes susceptibles d'apparaître durant la mise en œuvre nationale et régionale du Système multilatéral, et trouver des solutions respectant l'esprit du Traité¹⁴;

Objectif: Collecte, analyse et regroupement d'informations concernant 50 pays en deux ans.

A.2.2 Sur la base de la documentation recueillie dans le cadre de l'élément A.2.1 ci-dessus, élaboration d'options et d'un guide sur les pratiques, procédures et mesures respectant l'esprit du Traité au sein des différents systèmes juridiques et contextes politiques et sectoriels, avec une étude de la façon dont les problèmes sont abordés et des solutions trouvées, pouvant aider les Parties contractantes¹⁵. Examen du projet d'options et de guide de la part d'un groupe régionalement équilibré d'experts désignés. Après examen et observations par ce groupe d'experts, présentation des options et du guide révisés au Bureau de l'Organe directeur, et publication.

Objectif: Élaboration et publication à l'intention des Parties contractantes et autres parties prenantes, d'options et d'un guide sur la mise en œuvre du Système multilatéral.

¹³ Article 19.3 a).

¹⁴ Par exemple, lorsqu'un gouvernement n'est pas le propriétaire direct du matériel détenu par les universités et instituts financés par des fonds publics.

¹⁵ Par exemple, lorsqu'un gouvernement n'est pas le propriétaire direct du matériel détenu par les universités et instituts financés par des fonds publics (contacts directs ou visites).

A.2.3 Sur la base de la documentation recueillie dans le cadre des éléments A.2.1 et A.2.2, élaboration de procédures Fournisseurs et de procédures Bénéficiaires pour le Système multilatéral et leur examen par un groupe régionalement équilibré d'experts désignés¹⁶. Après examen et observations par ce groupe d'experts, présentation des options et du guide révisés au Bureau de l'Organe directeur et à l'Organe directeur, à sa troisième session, pour approbation.

Objectif: Préparation, examen, mise au point des procédures Fournisseurs et des procédures Bénéficiaires pour le Système multilatéral, et communication de ces procédures aux Parties contractantes et autres parties prenantes.

A.3 Système de gestion de l'ATM

33. À sa première session, l'Organe directeur a souligné «que l'Accord type de transfert de matériel [était] crucial pour la mise en œuvre du Traité»¹⁷. Il a également demandé au Secrétariat de faire rapport sur le fonctionnement de l'Accord type¹⁸. Un investissement important sera nécessaire dans ce domaine, l'ATM étant l'instrument de base du Système multilatéral. L'Accord type est aussi le véhicule principal pour le partage des avantages et le principal avantage comparatif du Traité par rapport à d'autres cadres moins fonctionnels et moins avancés sur le plan opérationnel. Cet investissement devra opérer sur plusieurs fronts: 1) utilisation facilitée de l'ATM de la part des fournisseurs et des bénéficiaires, par divers moyens: boîtes à outils, formation, sensibilisation, systèmes de soutien, etc.; 2) mise en place d'un système fonctionnel de gestion de l'information pour les rapports à présenter à l'Organe directeur au titre de l'ATM; 3) assurance d'une application cohérente de l'ATM par des usagers relevant de juridictions différentes grâce à des orientations générales; 4) action de sensibilisation et de formation pour une plus vaste application et reconnaissance de l'ATM par les parties prenantes dans d'autres processus politiques liés aux ressources phytogénétiques. Considérant leur caractère d'urgence, certaines de ces tâches ont démarré au cours de l'exercice précédent (voir document IT/GB-2/07/Inf.4), mais devront être considérablement renforcées pendant la prochaine période biennale.

A.3.1 Achever l'élaboration des boîtes à outils Fournisseurs et Bénéficiaires destinées à faciliter l'utilisation de l'ATM par les fournisseurs et les bénéficiaires dans le cadre du Système multilatéral, c'est-à-dire mise au point de modules informatiques autonomes pour la gestion et la mise en œuvre de l'ATM par les fournisseurs et les bénéficiaires (voir la boîte à outils existante décrite dans le document d'information IT/GB-2/06/Inf.4);

Objectif: Boîtes à outils autonomes pour fournisseurs et bénéficiaires au titre de l'ATM, disponibles gratuitement pour les systèmes opérant sous Windows, Macintosh et Linux en anglais, espagnol et français sur CD-ROM ou téléchargeables à partir du site web du Traité, assorties d'un manuel de l'utilisateur et d'un guide pratique.

¹⁶ Par exemple, lorsqu'un gouvernement n'est pas le propriétaire direct du matériel détenu par les universités et instituts financés par des fonds publics (contacts directs ou visites).

¹⁷ Voir IT/GB-1/06/Rapport.

¹⁸ Voir IT/GB-1/06/Rapport.

A.3.2 Renforcement et fonctionnement du système de gestion des informations fournies à l'Organe directeur par les fournisseurs et les bénéficiaires dans le cadre de leurs obligations de rapport au titre de l'ATM¹⁹;

Objectif: Un système opérationnel de gestion des technologies de l'information pour le traitement et le stockage des informations fournies par les fournisseurs et les bénéficiaires, et leur notification à l'Organe directeur, en vertu des articles 5e, 6.4 b, 6.5c, 6.11h, de l'Annexe 2 (par. 3), de l'Annexe 3 (par. 4) et de l'Annexe 4 de l'ATM.

A.3.3 Présentation de rapports à l'Organe directeur, contenant des données relatives au fonctionnement de l'ATM conjointement avec des rapports sur le fonctionnement du Système multilatéral au titre de l'élément A.1.4 du programme de travail;

Objectif: Présentation à l'Organe directeur d'un rapport détaillé sur le fonctionnement de l'ATM, assorti de données fiables et d'une analyse de la valeur ajoutée, comme base d'informations sûres pour les décisions et les orientations futures de l'Organe directeur.

A.3.4 Pleine intégration des boîtes à outils et autres systèmes de gestion de l'information de l'ATM du Système multilatéral, avec les systèmes d'information des principales institutions indiquées à l'Article 15 du Traité;

Objectif: Pleine utilisation des outils de gestion de l'ATM du Système multilatéral et fourniture à l'Organe directeur d'informations précises concernant le fonctionnement de l'Accord type pour le matériel issu de leurs collections dans le cadre du Système, de la part des principales institutions indiquées à l'Article 15 du Traité.

A.3.5 Mise au point de systèmes permettant de commander en toute sécurité du matériel placé dans le Système multilatéral et collaboration avec des partenaires pour offrir aux utilisateurs des mécanismes de commande simples et transparents pour ce matériel (SINGER, GRIN, etc.);

Objectif: Mise au point de systèmes en ligne qui assureront une identification constante du matériel et des utilisateurs, et permettront de commander en toute sécurité du matériel placé dans le Système multilatéral.

A.3.6 Travailler avec les Parties contractantes et d'autres fournisseurs, ainsi qu'avec les gestionnaires de systèmes d'information sur les ressources génétiques déjà établis, afin que l'ensemble du matériel placé dans le Système multilatéral soit à la disposition des utilisateurs potentiels par le biais de portails, moteurs de recherche et autres, existants ou nouveaux;

¹⁹ Voir les Articles 5 e), 6.4 b), 6.5 c) et 6.11 h) de l'Accord type de transfert de matériel, qui demandent au fournisseur et au bénéficiaire de matériel dans le cadre de l'ATM d'informer ou de notifier à l'Organe directeur (par le biais de son Secrétariat) notamment les accords de transfert de matériel conclus, les options de partage des avantages choisies et les transferts de matériel à une tierce partie effectués. L'Organe directeur doit, en vertu de l'article 5 e) de l'Accord type, mettre ces informations à la disposition de la tierce partie bénéficiaire. Pour permettre au Secrétariat de s'acquitter de ses obligations au titre de ces dispositions de l'ATM, un système de gestion de l'information a déjà été mis en place en 2007. Il est présenté dans le document d'information IT/GB-2/07/Inf.4.

Objectif: Intégration du système de soutien de l'information de l'ATM avec les systèmes d'information sur les ressources génétiques déjà établis, afin que le matériel placé dans le Système multilatéral soit à la disposition des utilisateurs potentiels par le biais de portails, moteurs de recherche et systèmes de sortie, existants ou nouveaux.

A.3.7 Faciliter l'interface des douze systèmes nationaux et régionaux existants, avec le Système multilatéral et ses systèmes de soutien de l'information, en renforçant les capacités dans le domaine des technologies de l'information;

Objectif: Installation du système de soutien de l'information de l'ATM dans les douze systèmes nationaux et régionaux existants, en leur donnant la capacité de fournir à l'Organe directeur, pour ses décisions futures, des données fiables concernant leurs opérations au titre de l'ATM.

A.3.8 Préparation, à l'intention des fournisseurs, des bénéficiaires et des parties prenantes en général, de matériel d'information sur mesure et d'un Manuel de l'utilisateur concernant le fonctionnement de l'ATM.

Objectif: Publication et distribution d'un Manuel de l'utilisateur concernant l'ATM, aux fournisseurs, bénéficiaires et autres parties prenantes.

A.3.9 Donner suite à la Consultation technique de soutien en matière de technologies de l'information qui s'est déroulée au cours de l'exercice biennal 2006-07²⁰, en organisant deux consultations techniques de portée internationale.

Objectif: Faire en sorte que les systèmes de soutien en matière de technologies de l'information du Système multilatéral et de l'ATM répondent aux besoins, aux priorités et aux attentes des utilisateurs, grâce à des orientations et à une pleine participation des parties prenantes.

A.3.10 Activités nécessaires pour soutenir le travail et la fonction de la tierce partie bénéficiaire par la FAO, y compris la collecte d'information, la compilation, la recherche, la préparation de dossiers, l'organisation ou la participation à des réunions pertinentes, et les coûts des services de médiation et d'arbitrage.

Objectif: En cas de différends relatifs à des ATM, règlement de 3 différends, résolution de cas et acquittement des obligations de tierces parties bénéficiaires au titre de l'ATM.

A.3.11 Maintenance et élaboration de programmes et achat de machines pour le soutien en matière de technologies de l'information;

Objectif: Gestion et fonctionnement de serveurs pour le traitement des informations fournies par les fournisseurs et les bénéficiaires au titre de l'ATM.

²⁰ Cela n'est pas possible avec les consultations susmentionnées à l'intention des gouvernements, qui ciblaient un autre public et se déroulaient à un autre niveau. Estimation: 3 x 1 semaine x 50 pays = xx mois de travail.

A.4 Faciliter le démarrage, le fonctionnement et l'expansion du Système multilatéral au niveau national et régional

34. Les Parties contractantes sont actuellement au nombre de 114. D'après les informations dont on dispose, aucune Partie contractante qui est un pays en développement, ni aucune personne physique ou morale relevant de sa juridiction, n'ont encore à ce jour placé de matériel dans le Système multilatéral²¹. De nombreuses Parties contractantes ont demandé des renseignements concernant les modalités d'incorporation de RPGAA dans le Système et les implications de cette procédure. Le succès du Système multilatéral dépendra de l'incorporation d'une masse critique de matériel au cours des deux prochains exercices, comme condition pour que le système puisse rester pertinent et attrayant pour les utilisateurs, et conduire: 1) les utilisateurs et les fournisseurs à utiliser le Système; 2) les Parties contractantes à investir dans le Système et à y placer davantage de matériel; 3) les gouvernements non membres à le ratifier à leur tour; et 4) à une éventuelle révision de la liste figurant à l'Annexe I. Pour cela, il est essentiel qu'un nombre suffisamment important de pays y adhère au cours de cet exercice biennal, sans quoi il sera trop tard pour maintenir la confiance, la masse critique et l'élan au sein du Système. Les pays ne sont pas en mesure de le faire eux-mêmes, surtout les pays en développement. Il s'agit de leur faciliter la tâche au cas par cas, grâce à une assistance et à un soutien directs, en répondant à certaines questions: quel est type de matériel placé dans le Système? Comment doit-il être traité? Comment est-il mis à la disposition des utilisateurs? Dans la pratique, ces activités sont liées à celles du sous-module A.1, centré sur l'évaluation, la collecte d'information et la notification, tandis que le présent élément porte sur la mise en œuvre, le fonctionnement quotidien et la maintenance du Système et l'enrichissement du matériel qu'il contient.

A.4.1 L'objectif est de venir en aide à 40 pays au cours de l'exercice biennal, en effectuant des missions d'une semaine aux fins suivantes:

- identification du matériel;
- examen des procédures juridiques nécessaires;
- formation de formateurs pour les agents chargés de la manipulation du matériel;
- mise en place d'une infrastructure d'information pour la notification à l'Organe directeur, selon qu'il convient;
- fourniture de tout autre soutien susceptible d'être demandé par la Partie contractante.

Il est essentiel de faire démarrer cette activité en 2008-09 et d'aider les pays concernés à incorporer leur matériel dans le Système multilatéral d'ici la fin du prochain exercice biennal.

Objectif: Aider 40 pays à rendre le Système multilatéral opérationnel dans le cadre des systèmes nationaux et régionaux d'accès et de partage des avantages déjà établis, à incorporer du matériel dans le Système et à mettre en place l'infrastructure et les capacités nécessaires conformément à leurs propres législations, politiques, besoins et intérêts.

²¹ Alors que tout le matériel énuméré à l'Annexe I, géré et administré par les Parties contractantes et relevant du domaine public, est inclus dans le Système multilatéral en vertu de l'Article 11.2, le Traité stipule également que les Parties contractantes encourageront les détenteurs de RPGAA relevant de leur juridiction à incorporer du matériel supplémentaire dans le Système multilatéral. Voir les Articles 11.2 et 11.3.

A.4.2 À la demande et conformément aux orientations données par l'Organe directeur: analyse des politiques et conseils directs et personnalisés aux Parties contractantes et aux organisations régionales, concernant les options, les exigences et les avantages du Système multilatéral, compte tenu des besoins, des intérêts et des cadres politiques nationaux.

Les résultats seront intégrés dans la base de données sur les mesures à prendre pour la mise en œuvre du Traité, prévue dans le cadre de l'élément C.3, et dans l'examen et l'analyse de l'élément A.1. Les fonds nécessaires seront acheminés par le biais du Fonds fiduciaire à des fins convenues pour la mise en œuvre du Traité²²;

Objectif: Aider 40 Parties contractantes, à leur demande et selon les indications de l'Organe directeur, par des informations et des conseils concernant le fonctionnement du Système multilatéral relevant de leur propre juridiction et l'incorporation dans le Système multilatéral de matériel qu'elles administrent et qui relèvent du domaine public.

A.4.3 Système de notification et base de données en ligne sur le site web du Traité concernant les mesures législatives nationales et régionales.

Objectif: Une base de données en ligne sur les mesures et les politiques nationales adoptées par les Parties contractantes pour la mise en œuvre du Système multilatéral.

A.4.4 Cours de formation régionaux et internationaux sur l'utilisation de l'ATM et de ses outils de gestion:

Cette activité est en continuité avec le sous-module C.4, les deux concernant la formation. Elle doit cependant être considérée comme une formation technique pratique à l'intention des seuls utilisateurs directs de l'ATM. En revanche, les activités de formation et de sensibilisation prévues dans le cadre du module C.4 ont un caractère général et portent sur le Traité dans son ensemble. Contrairement à l'action de sensibilisation générale, cette formation technique et pratique appliquée concernant le fonctionnement de l'ATM fait partie intégrante des efforts déployés pour rendre le Système multilatéral opérationnel. Elle sera dispensée conjointement avec le soutien en matière de technologies de l'information fourni au titre des éléments A.3.4, A.3.5, A.3.6 et A.3.7. Alors que l'élément A.3 offre des outils technologiques, A.4.4 est centré sur les capacités humaines nécessaires au bon fonctionnement de l'interface homme-technologie du Système multilatéral.

Objectif: Un cours de formation technique pratique par région portant sur l'utilisation de l'ATM et de son outil de gestion.

**MODULE A: BESOINS EN RESSOURCES
FONCTIONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME MULTILATÉRAL
D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES DU TRAITÉ**

<i>Budget administratif de base</i>	<i>Fonds fiduciaire multidonateurs</i>	<i>Total</i>
2 030 000 \$EU	1 668 000 \$EU	3 698 000 \$EU

²² En collaboration étroite, y compris en sous-traitance, avec les départements compétents de la FAO, l'Université des Nations Unies et Bioversity International sous la conduite du Secrétariat de l'Organe directeur du Traité.

*Annexe B***MODULE B - MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE DE FINANCEMENT DU TRAITÉ*****B.1 Soutien aux Parties contractantes dans la prise de mesures visant à assurer l'allocation effective de ressources²³***

35. La première étape concrète de la stratégie de financement du Traité prévoit que les Parties contractantes « prennent les mesures nécessaires ..., dans le cadre des organes directeurs des mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents, [pour] ... l'allocation effective de ressources ... à la mise en œuvre ... du présent Traité »²⁴. Cette obligation pourrait, par exemple, être satisfaite si les gouvernements indiquaient dans le cadre des organes internationaux, et notamment du FEM, la nécessité d'amender les règles, les procédures et les critères pertinents de ces instances, afin d'assurer une allocation de ressources prévisibles à la mise en œuvre de la stratégie de financement du Traité. L'élément B.1 du programme vise à faciliter la tâche des Parties contractantes dans l'accomplissement de cet objectif et l'acquittement de cette obligation. Il les aidera à s'assurer que d'autres processus internationaux fournissent une assistance répondant aux critères établis par l'Organe directeur et tiennent compte des critères du Traité lors de la prise de décisions en matière d'assistance. Le Secrétariat travaillera en particulier avec les mécanismes, fonds et organes pertinents, et leurs secrétariats, pour présenter des propositions aux gouvernements et conclure des accords de partenariat. Il faut toutefois préciser qu'en vertu de l'Article 18, la responsabilité de la mise en œuvre de la stratégie de financement et de la mobilisation de contributions volontaires et autres ressources pour la stratégie de financement incombe aux Parties contractantes. Le Secrétariat n'est donc pas tenu de mobiliser des fonds et des contributions volontaires à ce titre, mais doit plutôt jouer un rôle de facilitateur pour soutenir les Parties contractantes et leur frayer la voie pour la prise de mesures visant à encourager des contributions volontaires.

B.1.1 Identification des possibilités de promotion de la stratégie de financement de la part des Parties contractantes et établissement d'un programme d'activités détaillé. Définition d'une stratégie et de mesures appropriées de la part des Parties contractantes; définition des objectifs, établissement d'un programme d'activités détaillé et identification des institutions cibles pour la mise en œuvre de l'Article 18.4 a) par les Parties contractantes, y compris quant aux allocations convenues des Parties contractantes aux institutions, aux rôles et responsabilités, à la notification, au retour d'information et à l'analyse.

Objectif: Établissement d'un programme d'activités détaillé et d'une liste des possibilités de promotion de la stratégie de financement par les Parties contractantes; approbation et coordination des objectifs concernant les mesures à prendre par les Parties contractantes en vertu de l'Article 18.4 a), avec l'attribution et la répartition équitable des responsabilités et des obligations de notification et retour d'information entre les Parties contractantes.

²³ Article 18.4.

²⁴ Article 18.4 a).

B.1.2 Préparation et fourniture aux Parties contractantes de documents de promotion professionnels et adaptés, à l'appui de leurs efforts de mobilisation de fonds pour la stratégie de financement du Traité²⁵.

Objectif: Ciblage et identification de 8 institutions destinataires; préparation et fourniture aux Parties contractantes convenues responsables des institutions visées, d'une documentation adaptée concernant la mobilisation de fonds.

B.1.3 Préparation, soutien et promotion de mesures et d'activités de haut niveau de la part des Parties contractantes à l'égard des mécanismes, fonds et organes internationaux visés pour assurer l'allocation de ressources à la stratégie de financement, y compris le travail de liaison avec les secrétariats de ces institutions;

Objectif: Établissement de contacts de haut niveau entre les Parties contractantes et 10 mécanismes, fonds et organes internationaux pour assurer l'allocation de ressources à la stratégie de financement.

B.1.4 Élaboration envisagée d'une Annexe 4 à la stratégie de financement, tel que prévu dans le document d'origine.

Le Rapport du président du Comité consultatif ad hoc sur la stratégie de financement conclut que le Comité pourrait poursuivre ses travaux au titre d'un nouveau mandat, pour ce qui concerne: 1) « les stratégies adoptées par l'Organe directeur afin d'encourager les contributions volontaires », 2) « un processus pour favoriser les contributions volontaires grâce à des entretiens entre les Parties contractantes et le secteur privé » et 3) « un soutien professionnel... aux fins de l'élaboration d'une stratégie efficace pour la mobilisation de contributions volontaires »²⁶.

Objectif: Élaboration, pour examen par l'Organe directeur à sa troisième session, d'une Annexe 4 à la stratégie de financement comme prévu à l'origine par le Comité sur les règles de gestion financière et la stratégie de financement.

B.1.5 Réunions du Comité consultatif ad hoc sur la stratégie de financement

Le président du Comité consultatif ad hoc a recommandé que l'Organe directeur prolonge les travaux du Comité au titre d'un nouveau mandat afin d'examiner trois questions spécifiques concernant la mise en œuvre ultérieure de la stratégie de financement. Si l'Organe directeur en décide ainsi, les réunions du Comité consultatif ad hoc seront prises en charge et préparées dans le cadre de ce Module.

Objectif: 3 réunions du Comité consultatif ad hoc pour la poursuite de ses travaux au titre d'un nouveau mandat, pour examen par l'Organe directeur à sa troisième session.

²⁵ Paragraphes 7 et 20, IT/GB-2/07/07, 'Rapport du Président du Comité consultatif ad hoc sur la stratégie de financement'.

²⁶ Paragraphes 5, 6, 7 et 20, IT/GB-2/07/07, 'Rapport du Président du Comité consultatif ad hoc sur la stratégie de financement'.

B.2 Élaboration de stratégies visant à encourager des contributions volontaires à la stratégie de financement

36. L'Article 18.4 du Traité stipule que l'Organe directeur doit étudier les modalités d'une stratégie visant à encourager des contributions volontaires des Parties contractantes, du secteur privé, des organisations non gouvernementales et d'autres sources²⁷. Par ailleurs, l'Article 13.6 dispose que « les Parties contractantes analysent ... une stratégie de contribution volontaire au partage des avantages en vertu de laquelle les industries alimentaires qui tirent parti des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture contribuent au Système multilatéral »²⁸.

37. Compte tenu de ces dispositions, le Comité consultatif ad hoc sur la stratégie de financement a recommandé que l'Organe directeur cherche « un soutien professionnel ... aux fins de l'élaboration d'une stratégie efficace pour la mobilisation de contributions volontaires »²⁹. Des services professionnels et hautement spécialisés constituent le seul moyen d'élaborer des stratégies efficaces pour la mobilisation de contributions volontaires dans un environnement très compétitif à cet égard. L'élaboration de stratégies de ce type, pour examen par l'Organe directeur, fait l'objet du présent sous-module.

B.2.1 Organisation d'un atelier de réflexion

Organisation d'un atelier de réflexion réunissant certains experts et décideurs de haut niveau concernant la mobilisation de fonds et les contributions volontaires, pour identifier les forces, les faiblesses et les possibilités du Traité et déterminer les éléments d'une stratégie de promotion des contributions volontaires de la part de l'Organe directeur et des Parties contractantes. Cet atelier réunira un groupe choisi d'experts en matière de mobilisation de fonds, de gestionnaires de portefeuilles et de spécialistes financiers, tous de haut niveau, pour l'identification des éléments d'un plan d'action au regard de la stratégie de financement du Traité.

Objectif: Définition des éléments d'une stratégie visant à mettre en œuvre l'Article 18 et constitution d'un réseau de décideurs et d'experts clés dans les institutions financières internationales, intervenant en tant que conseillers et ambassadeurs pour l'élaboration des stratégies de l'Organe directeur pour la mobilisation de contributions volontaires.

B.2.2 Élaboration, aux fins de la stratégie de financement du Traité, d'un document sur les stratégies, les possibilités et les interventions éventuelles pour encourager des contributions volontaires, compte tenu des résultats de l'atelier prévu dans le cadre de l'élément B.2.1 ci-dessus, et de nouveaux contacts et missions d'information avec les Parties contractantes, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, notamment les fondations, et d'autres sources³⁰.

Objectif: Présentation à l'Organe directeur, pour examen et décision, d'un document sur les stratégies et les options possibles pour encourager des contributions volontaires à la stratégie de financement en misant sur les forces uniques du Traité, comprenant notamment des options pour un Plan d'action visant à encourager des contributions volontaires.

²⁷ Article 18.4 f).

²⁸ Article 13.6.

²⁹ Paragraphes 5, 6, 7 et 20, IT/GB-2/07/07, 'Rapport du Président du Comité consultatif ad hoc sur la stratégie de financement'.

³⁰ Résolution 1/2006, paragraphes 2 et 7.

B.2.3 Mise en œuvre de la stratégie et des options possibles énoncées dans le document ci-dessus, grâce à une étude positive et une action de sensibilisation vis-à-vis des mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents, identifiés dans ce document.

Les possibilités de mobilisation de contributions volontaires identifiées dans le document serviraient de cadre au Secrétariat pour l'étude de ces contributions possibles. Dans sa Résolution 1/2006, l'Organe directeur «demande au Secrétariat du Traité d'étudier de manière positive avec les secrétariats des mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents la façon dont ils pourraient contribuer à la mise en œuvre de la stratégie de financement du Traité». En particulier, le Secrétariat du Traité devra étudier « la possibilité de signer, avec l'Organe directeur, des protocoles d'accord à cet égard ».

Objectif: Établissement des contacts et signature de trois accords (protocoles d'accord, protocoles de coopération, etc.) avec des mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents, et établissement de relations de travail concrètes avec plusieurs autres mécanismes, fonds et organes internationaux pour soutenir la stratégie de financement du Traité.

B.2.4 Consultations avec les industries alimentaires aux fins de l'élaboration d'une stratégie visant à leur permettre d'effectuer des contributions volontaires au partage des avantages, y compris par la mise en place de mécanismes de promotion (label ou marque) des produits alimentaires qui ont fait l'objet de contributions volontaires au partage des avantages au titre du Traité.

Objectif: Consultation avec les principales parties prenantes de l'industrie alimentaire concernant les stratégies et les mécanismes possibles de promotion de contributions volontaires au partage des avantages de la part de ces industries. Présentation d'un document de stratégie, résultant de ces consultations, à l'Organe directeur pour décision. Étude de faisabilité concernant les mécanismes possibles, tels que les labels, les marques et autres mécanismes promotionnels et de relations publiques positives. Si nécessaire, création d'un groupe de travail pour élaborer et mettre en œuvre les stratégies et les mécanismes ainsi identifiés.

B.3 Fonctionnement de la stratégie de financement et affectation des fonds éventuellement disponibles

38. Lorsque des fonds, relevant du contrôle direct de l'Organe directeur, seront reçus au titre de la stratégie de financement, il sera nécessaire de les affecter d'une manière transparente, accessible et efficace répondant effectivement aux objectifs de la stratégie de financement. Le Comité consultatif ad hoc sur la stratégie de financement est déjà parvenu à élaborer des priorités, des critères d'admissibilité et des procédures opérationnelles concernant la gestion du soutien financier aux projets agricoles prioritaires dans le cadre de la stratégie de financement. Une unité distincte sera chargée, au sein du Secrétariat, du traitement des propositions de projets à des fins de financement.

B.3.1 Ouverture d'un appel à propositions dans les langues officielles, comme décidé par l'Organe directeur; réception, collecte et compilation des pré-propositions; travail préparatoire de sélection et réponse donnée aux pré-propositions par le Bureau conformément aux critères d'admissibilité et aux priorités adoptés; réception, traitement et publication des propositions de

projets soumises à partir des pré-propositions approuvées; évaluation, classement et publication des propositions de projets; approbation des projets à financer au cours du cycle des projets³¹.

B.3.2 Organisation des réunions du Groupe d'experts sur l'évaluation des projets dans le cadre de la stratégie de financement, et prestation de services;

- Rassembler et préparer la documentation relative aux propositions reçues
- Organiser les réunions du Comité et assurer la prestation de services
- Assurer le suivi des décisions prises lors des réunions

B.3.3 Suivi des projets et élaboration de rapports

Le Comité consultatif ad hoc a élaboré des procédures de suivi et d'évaluation pour les projets financés au titre de la stratégie de financement, qui prévoient le suivi et l'évaluation de chaque projet (les évaluations ne sont effectuées qu'à partir d'un certain seuil budgétaire) et l'évaluation de l'ensemble du programme financé par des fonds relevant du contrôle direct de l'Organe directeur. Cette activité ne sera entreprise que s'il existe des fonds sous le contrôle direct de l'Organe directeur, ce qui n'est pas le cas actuellement. L'exécution de cette activité est donc liée à la conduite et au succès des activités indiquées dans le cadre des éléments B.1 et B.2.

B.4 Fourniture de services d'information sur les sources de financement bilatérales, régionales et multilatérales

39. L'Article 18.4 stipule que « les Parties contractantes qui sont des pays développés fournissent aussi, et les Parties contractantes qui sont des pays en développement ... bénéficient des ressources financières pour la mise en œuvre du présent Traité par des voies bilatérales, régionales et multilatérales »³². Ceci concerne les fonds qui ne sont pas sujets au contrôle de l'Organe directeur mais qui sont néanmoins fournis dans le cadre et conformément aux critères et priorités de la stratégie de financement.

B.4.1 Mise en place d'un service d'information concernant les sources de financement bilatérales et multilatérales

Dans sa Résolution 1/2006, l'Organe directeur invitait « les organes directeurs de tous les mécanismes, fonds et organes internationaux concernés à donner des informations sur leur mandat, leurs priorités, leurs critères d'éligibilité et leurs procédures de nature à appuyer ...[le] Traité, devant être diffusées sur le site web du Traité »³³. Le Secrétariat adressera une demande générale d'information aux mécanismes, fonds et organes internationaux pertinents et mettra à disposition les renseignements ainsi reçus au moyen d'un service d'information en ligne spécialisé;

Objectif: Mettre un service d'information spécialisé à la disposition de ceux qui demandent des fonds au titre de la stratégie de financement auprès de sources qui ne sont pas sujettes au contrôle de l'Organe directeur.

B.4.2 Service d'information pour les organismes donateurs, concernant les projets prioritaires et admissibles, susceptibles d'être financés dans le cadre de la stratégie de financement du Traité. Le projet de procédures opérationnelles de la stratégie de financement (Annexe 3 de la stratégie

³¹ Ces procédures et responsabilités du Secrétariat ont été énoncées de manière détaillée dans l'Annexe 3 au document IT/GB-2/07/7 (Rapport du Président du Comité consultatif ad hoc sur la stratégie de financement).

³² Article 18.4 c).

³³ Paragraphe 9, Résolution 1/2006.

de financement) prévoit que « les projets qui ne peuvent pas être financés au cours de l'année considérée seront soumis aux donateurs en vue d'un éventuel financement »³⁴. Le Secrétariat pourra fournir un service d'information afin que les donateurs concernés puissent recevoir des propositions de projet pouvant bénéficier d'un financement conformément aux critères et priorités de la stratégie de financement du Traité, mais qui ne peuvent pas être financés au cours d'une année donnée.

Objectif: Mettre à la disposition des donateurs, sur le site web du Traité, un service spécialisé d'information concernant les propositions de projets pouvant bénéficier d'un financement conformément aux critères et priorité de la stratégie de financement du Traité, mais qui ne peuvent pas être financés au cours d'une année donnée.

MODULE B: BESOINS EN RESSOURCES MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE DE FINANCEMENT		
<i>Budget administratif de base</i>	<i>Fonds fiduciaire multidonateurs</i>	<i>Total</i>
<i>1 068 000 \$EU</i>	<i>1 371 000 \$EU</i>	<i>2 439 000 \$EU</i>

³⁴ Paragraphe II.6 c), Annexe 3, Procédures opérationnelles, document IT/GB-2/07/7.

MODULE C - MISE EN ŒUVRE DU TRAITÉ INTERNATIONAL AU NIVEAU NATIONAL ET RÉGIONAL

40. Les dispositions du Traité établissent très nettement que la mise en œuvre du Traité doit être dirigée, guidée et suivie par l'Organe directeur, et par aucune autre entité ou organisation. L'article 19.3 du Traité indique clairement que la première fonction de l'Organe directeur est « de donner des indications et orientations générales pour suivre... la mise en œuvre du présent Traité »³⁵. La deuxième fonction de l'Organe directeur est « d'adopter des plans et des programmes pour la mise en œuvre du présent Traité »³⁶. Une autre fonction de l'Organe directeur est « de créer ... un compte fiduciaire, pour recueillir et utiliser les ressources financières... aux fins de la mise en œuvre du présent Traité », pour les fonds qu'il reçoit conformément aux articles VI.1 d) et VI.1 e) des Règles de gestion financière³⁷.

41. L'orientation, le suivi, la coordination et la programmation d'un processus de mise en œuvre rationnel par l'Organe directeur est particulièrement important pour le fonctionnement cohérent de l'ensemble des systèmes du Traité, en particulier le Système multilatéral et la stratégie de financement. En effet, le Traité établit des systèmes opérationnels concrets, dépendant de procédures et processus accomplis de jour en jour et de manière cohérente dans le monde entier, tels que l'application de l'ATM, l'incorporation de matériel dans le Système et les opérations de partage des avantages au titre des quatre mécanismes de partage des avantages de l'Article 13. D'autres conventions et traités internationaux, établissant des systèmes opérationnels mondiaux de ce type, ont contribué au renforcement coordonné des capacités pour la mise en place de ces systèmes en mettant en place des mécanismes de coordination selon les orientations de leurs organes directeurs pour la mise en œuvre des accords, conventions ou traités pertinents. C'est le cas, entre autres, du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

42. Il est important de souligner deux éléments complémentaires déjà intégrés dans ce module:

1. La plupart des activités seront menées à bien en collaboration et en partenariat étroits, voire en sous-traitance, avec les départements compétents de la FAO et d'autres organisations et institutions internationales, notamment la CDB, les centres du GCRAI, l'UICN, le PNUE, l'UNICC, l'UNU-IAS. Le Secrétariat a déjà reçu des propositions générales de collaboration émanant de Bioversity International, de la CDB, de l'UICN et de l'UNU-IAS. Grâce à la collaboration étroite et aux partenariats instaurés avec ces organisations, le Secrétariat veillera à ce que la mise en œuvre du Traité soit guidée par les orientations de l'Organe directeur et le fonctionnement effectif des systèmes du Traité, plutôt que par d'autres intérêts individuels ou institutionnels. Il est impératif, surtout aux premiers stades du fonctionnement du Système multilatéral, que la mise en œuvre du Traité reflète les orientations de l'Organe directeur, afin d'assurer un fonctionnement cohérent au quotidien de son Système multilatéral et de ses stratégies. Une telle coordination sera possible grâce au mécanisme de coordination pour la mise en œuvre du Traité, illustré dans le cadre de l'élément C.3.1. Dans la pratique, cela devrait donc favoriser, en fonction des orientations données par l'Organe directeur, une forte

³⁵ Article 19.3 a).

³⁶ Article 19.3(b).

³⁷ Article 19.3 f). Un tel compte fiduciaire a été établi par l'Organe directeur et pris en charge par son Secrétariat au titre de l'accord GINC/INT/031/MUL.

complémentarité avec les activités pertinentes de ces entités, tout en assurant la cohérence avec les objectifs du Traité et aucun autre.

2. Comme indiqué dans l'introduction, il existe une forte complémentarité entre les modules C et D, d'une part, et les modules A et B, de l'autre, centrés sur la mise en œuvre du système et de la stratégie de base du Traité. Le module A visait en particulier à rendre le Système multilatéral opérationnel au niveau international à travers la mise en place des plates-formes juridiques, politiques et techniques nécessaires et la coordination de leur fonctionnement quotidien à l'échelon international. Le présent module se concentre en revanche sur la mise en route du Système multilatéral au niveau national par les Parties contractantes en renforçant leurs capacités nationales aux fins du fonctionnement et de la mise en œuvre du Traité. Bien qu'ils soient distincts, les volets nationaux et internationaux de la mise en œuvre du Traité ne peuvent pas être séparés les uns des autres, car l'application fonctionnelle du Système et de la stratégie du Traité au niveau international et national s'inscrit dans une continuité harmonieuse. Il est donc important que le fonctionnement national et international/multilatéral du Système multilatéral soit cohérent et conforme aux orientations de l'Organe directeur pour en assurer une application fonctionnelle globale homogène à tous les niveaux.

C.1 Indications et orientations générales concernant la mise en œuvre du Traité

43. Les demandes d'information et d'assistance sous forme de conseils directs en matière de politiques, émanant des Parties contractantes, ont rapidement augmenté, alors que le Traité entrait dans sa phase de mise en œuvre. Donnant suite aux résolutions de l'Organe directeur du Traité, les Parties contractantes ont demandé au Secrétariat de les aider à traduire les orientations générales de l'Organe directeur en des stratégies et des cadres nationaux tenant compte de leurs propres besoins, intérêts et cadres stratégiques nationaux. Une telle assistance ne peut être fournie qu'à travers un soutien adapté et ponctuel, et notamment par des informations concernant les tendances, les meilleures pratiques et les choix adoptés par d'autres Parties contractantes.

44. Toute activité entreprise aux fins de la mise en œuvre du Traité doit satisfaire à trois conditions fondamentales:

1. être guidée par les exigences des Parties contractantes au Traité;
2. s'inscrire dans le cadre des orientations, du suivi et de la coordination de l'Organe directeur, et d'aucune autre institution ou intérêt;
3. accomplir les objectifs du Traité et d'aucun autre instrument, institution ou organisation.

45. Ceci est essentiel pour la mise en œuvre efficace et cohérente du Traité et le fonctionnement homogène de ses systèmes et stratégies dans le monde. Les activités du présent module visent à assurer/faciliter le volet national de la mise en œuvre des systèmes et stratégies du Traité.

C.1.1 Orientations générales concernant la mise en œuvre des Articles 5, 6 et 9 au niveau national grâce à une collecte d'information ciblée et à des réunions visant à mettre au point des indications quant aux options et choix possibles pour la mise en application de ces articles au niveau des pays. L'Organe directeur avait déjà demandé aux Parties contractantes de donner des informations sur les mesures prises au niveau national pour la mise en œuvre de ces articles, et cette activité prévoit de poursuivre cette exploration par le biais de nouveaux questionnaires, enquêtes et réunions sur ces sujets;

Objectif: Collecte de nouvelles informations concernant la mise en œuvre des Articles 5, 6 et 9 et organisation de réunions pour l'examen des renseignements ainsi recueillis, aux fins de la définition d'orientations politiques concernant les choix possibles au niveau national pour la mise en œuvre de ces dispositions.

C.2 Assistance juridique pour la mise en œuvre du Traité

46. Fournir, à la demande, des observations à caractère juridique ou des services de rédaction juridique, conformément aux orientations de l'Organe directeur concernant la mise en œuvre du Traité, et permettre ainsi aux Parties contractantes de s'acquitter de leurs obligations au titre du Traité compte tenu de leurs propres besoins, intérêts et cadres juridiques nationaux.

Objectif: Aider 25 pays concernant les mesures politiques, administratives et législatives nationales à adopter pour la mise en œuvre du Traité, conformément aux orientations de l'Organe directeur.

Activité menée en collaboration étroite, et s'il y a lieu, en sous-traitance, avec le Service Droit et développement de la FAO et d'autres organisations et institutions internationales pertinentes conformément aux orientations générales de l'Organe directeur.

C.3 Renforcement des capacités pour la mise en œuvre nationale et régionale du Traité

47. Plutôt que de chercher à assurer cette activité de renforcement des capacités par lui-même, le Secrétariat de l'Organe directeur s'efforcera d'établir des partenariats avec les unités de la FAO, les institutions et les organisations internationales détentrices de vastes compétences et capacités spécialisées pertinentes aux fins de la mise en œuvre du Traité. Au lieu d'accomplir lui-même cette tâche, le Secrétariat interviendra par deux moyens: a) une collaboration étroite, et b) la sous-traitance des activités aux départements, institutions et organisations compétents. En conséquence, le rôle du Secrétariat sera limité à quatre fonctions:

- 1) gestion du mécanisme de coordination pour la mise en œuvre du Traité afin d'assurer que le renforcement des capacités soit bien conforme aux orientations de l'Organe directeur et effectué de façon cohérente, coordonnée, équitable et régionalement équilibrée en tenant compte des besoins réels des Parties contractantes et des parties prenantes, et non pas d'autres institutions;
- 2) élaboration, conformément aux orientations de l'Organe directeur, de matériels et d'instruments de renforcement des capacités qui seront utilisés pour assurer une approche coordonnée du renforcement des capacités aux fins de la mise en œuvre du Traité (c'est-à-dire sous forme d'outils de formation, d'information et d'orientation);
- 3) renforcement et entretien du réseau des centres de coordination nationaux pour le Traité dans les Parties contractantes et consolidation de leurs capacités techniques, politiques, infrastructurelles et de coordination;
- 4) acheminement et administration des fonds nécessaires pour la mise en œuvre par le biais du Fonds fiduciaire multilatéral établi à cette fin par l'Organe directeur.

C.3.1 Gestion d'un mécanisme de coordination pour le renforcement des capacités aux fins de la mise en œuvre nationale et régionale du Traité.

Ce mécanisme assure que le Traité puisse offrir aux Parties contractantes un ensemble coordonné, cohérent et intégré de mesures de renforcement des capacités aux fins de la mise en œuvre du Traité, y compris, à la demande, des conseils juridiques, un appui administratif, la création d'infrastructures pour la gestion de l'ATM, une formation standard et personnalisée pour les responsables, un soutien en matière de sensibilisation, etc. Le mécanisme de coordination consistera en:

- une base de données en ligne concernant les activités de renforcement des capacités, fondée sur un questionnaire normalisé et des modèles pour la présentation de rapports sur les initiatives de renforcement des capacités³⁸;
- un comité spécial d'experts/comité directeur chargé de fournir des avis concernant les problèmes juridiques ou de politique générale complexes surgissant au cours du processus de renforcement des capacités aux fins de la mise en œuvre;
- des services de soutien au Secrétariat, liaison et partenariats avec les départements de la FAO compétents et les institutions et organisations internationales concernées, pour la transmission des orientations de l'Organe directeur, y compris par la conclusion d'accords de partenariat et de protocoles de coopération;

Objectif: 1) Une base de données en ligne concernant les activités de renforcement des capacités et les initiatives prises par les différentes institutions, organisations et Parties au titre du Traité; 2) deux réunions d'un Comité spécial d'experts ou d'un comité directeur régionalement équilibré pour la fourniture d'avis, pendant la phase initiale, sur des problèmes juridiques et de politique générale complexes surgissant au cours du processus de renforcement des capacités aux fins de la mise en œuvre; 3) 3 ou 4 partenariats officiels pour la mise en œuvre du Traité conformément aux orientations générales de l'Organe directeur.

C.3.2 Élaboration d'un matériel d'information appliqué, pratique et normalisé pour le renforcement des capacités concernant la mise en œuvre du Traité.

- 1) Information générale sous forme de guides, boîtes à outils et instruments décisionnels, à l'intention des responsables directs de la mise en œuvre du Traité et concernant les répercussions, les options et les conséquences au niveau national de l'application du Traité (responsables de l'élaboration des politiques, gestionnaires de collections *ex situ*, secteur privé, etc.)
2. 2) Élaboration d'un cours d'apprentissage à distance sur le Traité international et établissement de partenariats et d'un réseau d'institutions universitaires et de formation pour la conduite de ce cours et d'autres formations spécialisées concernant le Traité international

Objectif:

- 1) Préparation et publication d'un guide, de boîtes à outils et d'instruments décisionnels à l'intention des responsables directs de la mise en œuvre du Traité et pour la gestion de ses systèmes au niveau national.
- 2) Préparation et publication d'un guide, de boîtes à outils et d'instruments décisionnels à l'intention des responsables directs de la mise en œuvre de l'ATM et de ses obligations en matière de rapport.
- 3) Élaboration d'un cours d'apprentissage à distance du Traité international et établissement d'un réseau de collaboration avec des institutions universitaires et de formation pour la réalisation de ce cours.

³⁸ Similaire à la base de données établie par le Secrétariat de la CDB pour le renforcement des capacités pour la mise en œuvre de la Convention. Voir: <http://www.cbd.int/programmes/socio-eco/benefit/projects.aspx>. Une liste préliminaire de questions concernant les besoins et les priorités des Parties contractantes en matière de renforcement des capacités a déjà été dressée par le Secrétariat.

C.3.3 Extension du système des centres de coordination nationaux établi par le Traité et renforcement des capacités de ces centres.

À la suite des décisions prises par l'Organe directeur à sa première session, le Secrétariat intérimaire a adressé une lettre circulaire aux Parties contractantes, leur demandant de désigner leurs centres de coordination nationaux pour le Traité international. Au 1^{er} septembre 2007, le Secrétariat avait reçu 44 désignations de centres de coordination nationaux, auxquels il a fourni une première série de matériels d'information et de renforcement des capacités. Dans le cadre de cette activité, le système des centres de coordination nationaux est étendu, renforcé et rendu opérationnel pour une mise en œuvre cohérente du Traité. L'activité prévoit:

- a) une liaison permanente avec les centres de coordination nationaux
- b) l'organisation d'une Semaine des centres de coordination nationaux visant à faciliter l'échange d'expériences, la constitution de réseaux et la coordination entre les centres de coordination nationaux du Traité;
- c) l'établissement d'un réseau de relations institutionnelles et humaines entre les Parties contractantes en mesure de faciliter la mise en œuvre cohérente du Système multilatéral et du Traité dans son ensemble grâce à:
 - l'établissement et la gestion du réseau du système des centres de coordination nationaux;
 - la liaison des autorités responsables de la mise en œuvre;
 - l'établissement de voies de communication et de diffusion systématiques de l'information entre les centres de coordination nationaux;
 - l'intégration de divers éléments des modules A et B dans les travaux du réseau des centres de coordination nationaux;
 - l'échange facilité des expériences et le traitement collectif des questions et des problèmes opérationnels par les centres de coordination nationaux des Parties contractantes;
 - la collecte et le regroupement des questions identifiées par les centres de coordination nationaux pour examen par l'Organe directeur, ou par les organes subsidiaires pertinents du Traité, à leur prochaine session.

Il ne s'agit pas d'un simple échange d'information, ni de l'ouverture d'un dialogue sur des questions de politique générale et théorique, mais plutôt de l'échange d'expériences concrètes et de la résolution de problèmes pour un fonctionnement et une évolution efficaces du Système multilatéral. Il est important d'instaurer un dialogue entre les centres de coordination nationaux sur les questions et les difficultés concrètes, quotidiennes et pratiques qui surgissent au cours de la mise en œuvre du Traité et de ses systèmes au niveau national.

C.4 Sensibilisation, formation et promotion du Traité international

48. Le Traité international vit de sa reconnaissance en tant que principal instrument de représentation de l'agriculture dans les arènes politiques sur l'environnement, le commerce et la propriété intellectuelle. Pour qu'il puisse soutenir et maintenir son élan, il est essentiel de sensibiliser un plus vaste public à ses objectifs et à son importance. Plusieurs messages clés concernant l'intérêt du Traité doivent être adressés à d'autres communautés politiques et au grand public, par exemple pour sensibiliser, assurer la reconnaissance et encourager les contributions volontaires au Traité. Une première série de matériels d'information et de sensibilisation a déjà été produite par le Secrétariat dans le cadre d'une stratégie de communication renforcée concernant le Traité. Dans la seconde phase de cette stratégie de communication, il s'agira d'assurer une plus grande diffusion aux médias et d'élargir la gamme des produits d'information. En collaboration avec les unités concernées de la FAO et d'autres organisations internationales pertinentes, ce sous-module mettra cette stratégie de communication en œuvre par les moyens suivants:

Objectif: Matériels d'information et soutien publicitaire aux Modules A et B

Objectif: Diffusion aux médias et au grand public dans les pays développés et en développement (gestion de l'image, création de marques, campagne médiatique, film sur le Traité, publicité, relations publiques, etc.)

Objectif: Intégration du Traité dans les programmes de formation et d'enseignement universitaires formels à travers la constitution d'un réseau de centres d'enseignement dispensant une formation approfondie sur le Traité international et ses systèmes

Objectif: Accords de coopération avec les principales universités sur le droit et les politiques en matière de ressources génétiques, pour la mise en place d'un cours d'apprentissage à distance et d'une formation spécialisée sur le Traité international

Objectif: Préparation de matériels d'information illustrant les répercussions et les avantages de l'adhésion au Traité, et leur distribution aux gouvernements qui ne sont pas encore des Parties contractantes.

Maintenance et mise à jour du site web du Traité, avec notamment l'intégration de l'infrastructure informationnelle de soutien au Système multilatéral (statistiques concernant l'ATM, etc.). Cet élément prévoit notamment une vaste activité d'information et de gestion de contenus sur le fonctionnement du Système multilatéral, que seul le Secrétariat du Traité peut fournir à tous les utilisateurs du Système.

MODULE C: BESOINS EN RESSOURCES
MISE EN ŒUVRE DU TRAITÉ AU NIVEAU NATIONAL ET RÉGIONAL

<i>Budget administratif de base</i>	<i>Fonds fiduciaire multidonateurs</i>	<i>Total</i>
<i>284 000 \$EU</i>	<i>2 813 000 \$EU</i>	<i>3 097 000 \$EU</i>

MODULE D - SERVICES DE SECRÉTARIAT ET RÉUNIONS ORDINAIRES DE L'ORGANE DIRECTEUR ET DES ORGANES SUBSIDIAIRES

49. À sa première session, l'Organe directeur était « conscient de la charge de travail du Secrétariat »³⁹ et a donc échelonné certaines activités. Maintenant que les systèmes du Traité sont dans la phase opérationnelle et qu'un appui doit également être fourni pour d'autres réunions et organes subsidiaires, les ressources, humaines et financières, dont dispose le Secrétariat devront être considérablement augmentées pour faire face à l'alourdissement de la charge de travail de ce dernier.

D.1 Services de secrétariat pour les sessions de l'Organe directeur, et réunions des organes subsidiaires

50. L'une des principales tâches du Secrétaire et du Secrétariat est de fournir un soutien administratif aux sessions de l'Organe directeur et des organes subsidiaires, y compris pour la préparation de documents⁴⁰. Au cours de l'exercice biennal 2008-09, sous réserve de la décision que prendra l'Organe directeur, il pourrait s'agir des organes suivants:

- a) l'Organe directeur (une session, selon la décision de l'Organe directeur);
- b) le Bureau de l'Organe directeur (quatre sessions);
- c) le Comité d'application (établi par l'Organe directeur à sa première session);
- d) le Groupe d'experts sur l'évaluation des projets dans le cadre de la stratégie de financement (si l'Organe directeur adopte le projet d'annexes à la stratégie de financement proposé par le Comité consultatif ad hoc sur la stratégie de financement; une réunion tout au plus, sachant qu'il n'y aura probablement pas de fonds à affecter au titre de la stratégie de financement à moins que les Parties contractantes ne mobilisent rapidement des ressources);
- e) le Comité de la tierce partie bénéficiaire (s'il est établi par l'Organe directeur);
- f) le Groupe d'experts sur le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Traité (s'il est établi par l'Organe directeur);
- g) d'autres organes subsidiaires et réunions, selon la décision de l'Organe directeur.

51. Durant les négociations du Traité et lors de la première session de l'Organe directeur, les gouvernements ont généreusement accueilli les principales réunions du Traité. Il est désormais de plus en plus courant dans certaines conventions, notamment la CDB, que l'accueil des réunions de l'Organe directeur et des organes subsidiaires soit assuré par les Parties contractantes. Toutes décisions adoptées dans ce sens durant la présente session de l'Organe directeur doivent être prises en compte dans le budget.

D.2 Administration des programmes de travail du Traité, y compris les consultations techniques

52. Un important soutien est nécessaire pour la gestion des programmes de travail du Traité et pour assurer la réalisation cohérente, transparente, fiable et efficace des principaux produits attendus au regard du Système multilatéral, de la stratégie de financement et des Parties contractantes, comme prévu dans ces programmes de travail. Un tel soutien en matière de gestion et d'administration s'applique à toutes les activités indiquées dans le cadre des modules A, B et C, et requiert un niveau élevé de compétences professionnelles et de ressources de la part du

³⁹ IT/GB-1/06/Rapport, paragraphe 54.

⁴⁰ Article 20.2 a).

Secrétariat. Ce travail devant être guidé en permanence par les Parties contractantes et d'autres parties prenantes, il peut comprendre, selon qu'il convient, les consultations techniques indiquées au titre des modules fonctionnels respectifs du programme de travail, mais qui doivent être prises en compte en termes de services fournis par le Secrétariat. Même si le coût des réunions additionnelles est évalué au titre des éléments ci-après, le nombre de réunions auxquelles le Secrétariat du Traité international devra apporter son soutien, doit donc être pris en compte au moment de l'examen des ressources globales de ce dernier.

- a) Trois consultations techniques sur le soutien en matière de technologies de l'information pour l'ATM et le Système multilatéral.
- b) Deux réunions du Groupe d'experts pour l'examen par des pairs des produits d'information concernant des orientations pour la mise en œuvre du Système multilatéral.

D.3 Accomplissement des fonctions de l'Organe directeur

53. Le Traité stipule que le Secrétariat doit « aider l'Organe directeur à s'acquitter de ses fonctions, et s'acquitter de toutes tâches spécifiques que l'Organe directeur décide de lui confier »⁴¹. Le Système multilatéral et la stratégie de financement devenant pleinement opérationnels, les tâches et les fonctions spécifiques de l'Organe directeur devront être accomplies quotidiennement et nécessiteront l'assistance du Secrétariat. Par exemple, dans le cadre du Système multilatéral, l'une des fonctions de l'Organe directeur au titre de l'ATM consiste à recevoir périodiquement des informations des fournisseurs et des bénéficiaires concernant les ATM conclus, selon un calendrier établi par l'Organe directeur⁴². Une note dans l'ATM spécifie que les informations destinées à l'Organe directeur doivent être communiquées à son Secrétaire. En aidant l'Organe directeur dans l'accomplissement de cette fonction, le Secrétariat de l'Organe directeur devra donc recevoir et conserver ces informations afin que celui-ci puisse prendre des décisions en connaissance de cause concernant l'évolution future du Système multilatéral. Les systèmes de gestion de l'information de l'ATM établis à ces fins dans le cadre des éléments A.3.2 et A.3.3, devront fonctionner quotidiennement, ce qui demandera l'allocation de ressources humaines spécifiques et des dépenses courantes de fonctionnement qui devraient diminuer une fois les systèmes de gestion établis. Néanmoins, des investissements en ressources humaines et financières devront être prévus durant la phase initiale de démarrage, couverte par le présent budget, pour l'établissement, le lancement et le fonctionnement de ces systèmes de gestion de l'information de l'ATM. D'autres exemples de l'aide fournie par le Secrétariat à l'Organe directeur dans l'accomplissement de ses fonctions, sont notamment, dans le cadre de la stratégie de financement, l'ouverture d'un appel à propositions, conformément à la décision de l'Organe directeur; le travail préparatoire pour la sélection des pré-propositions par le Bureau de l'Organe directeur; et le suivi et la notification des projets approuvés au titre de la stratégie de financement⁴³.

D.4 Soutien au Secrétaire en collaboration avec d'autres organisations et processus internationaux

54. Le Traité stipule que « le Secrétaire coopère avec les autres organisations et organes de traités, notamment le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, pour la réalisation des objectifs du présent Traité »⁴⁴. Le soutien au Secrétaire en collaboration avec les autres organisations, organes de traités et processus internationaux pertinents peut inclure:

⁴¹ Article 20.2 b).

⁴² Article 5e de l'ATM. Une autre fonction est de mettre ces informations à la disposition de la tierce partie bénéficiaire. Voir aussi les Articles 6.4b, 6.5c et 6.11h de l'ATM.

⁴³ Pour de plus amples informations, voir le module B.3 et le document 'Rapport du Président du Comité consultatif ad hoc sur la stratégie de financement'.

⁴⁴ Article 20.5.

- a) les accords signés avec les CIRA du GCRAI et l'Organe directeur du Traité et d'autres institutions internationales pertinentes concernant leurs collections *ex situ*;
- b) l'adoption d'accords de collaboration entre le CRGAA et le programme de travail du Traité;
- c) la coopération entre l'Organe directeur du Traité et la CDB et d'autres organisations et processus internationaux pertinents.

D.5 Services généraux de secrétariat

55. Les services administratifs de secrétariat, liés aux procédures administratives de la FAO, sont très divers: journalisation, révision du budget, application des procédures et des exigences administratives de la FAO; administration des systèmes financiers et de gestion du personnel pour le recrutement de consultants, notamment les demandes de notification administrative, les bons de commande, les contrats, les paiements, l'évaluation de la qualité etc.; administration des fonds fiduciaires et des allocations au titre du Programme ordinaire; fourniture de matériel promotionnel aux Parties contractantes et autres parties prenantes concernant le Traité; représentation du Traité dans les divers départements de la FAO et d'autres organisations internationales; services de consultants linguistiques et de traduction rapide. Un investissement temps considérable est également effectué en liaison avec les départements concernés de la FAO pour veiller à ce qu'ils soient tous informés et d'accord avec les activités pertinentes, en particulier ceux d'entre eux qui souhaitent attacher leurs travaux au Traité d'une manière ou d'une autre.

MODULE D: BESOINS EN RESSOURCES SERVICES DE SECRÉTARIAT

*Budget administratif de base
2 148 000 \$EU*